

Annexe NB

PRC-029-1-NB-0 - Exigences de fréquence et de tension pour les ressources basées sur des onduleurs

La présente annexe définit les modifications approuvées par la FERC à la norme PRC-029-1 de la NERC pour son application spécifique au Nouveau-Brunswick. Elle doit être lue avec la norme PRC-029-1 afin de déterminer une pleine compréhension des exigences de la norme pour le Nouveau-Brunswick. Lorsque la norme et l'annexe diffèrent, l'annexe prévaudra.

Aux fins de la présente norme :

- le terme anglais « Bulk Electric System » et son acronyme « BES » désignent le terme anglais « bulk power system » tel qu'il est défini dans le *Règlement sur les normes de fiabilité du Nouveau-Brunswick - Loi sur l'électricité*; et
- le terme anglais « Planning Coordinator » signifie « responsable de la planification ».

A. Introduction

- 1. Titre :** Exigences de fréquence et de tension pour les ressources basées sur des onduleurs
- 2. Numéro :** PRC-029-1
- 3. Objectif :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4. Applicabilité :**
 - 4.1. Entités fonctionnelles :**
 - 4.1.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.2. Installations :**
 - 4.2.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.2.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 5. Date d'entrée en vigueur :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 6. Définition de la norme :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Annexe NB

PRC-029-1-NB-0 - Exigences de fréquence et de tension pour les ressources basées sur des ondulateurs

B. Exigences et mesures

- E1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.1.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.1.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.1.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.3.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.5.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.5.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Annexe NB

PRC-029-1-NB-0 - Exigences de fréquence et de tension pour les ressources basées sur des ondulateurs

4.2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.1. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.3. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.3.1. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

M4. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

C. Conformité

1. Processus de vérification de la conformité

1.1. Responsable du suivie de la conformité :

« Responsable du suivi de la conformité » désigne la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

1.2. Conservation des données :

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'exécution :

Le « Programme de surveillance de la conformité et d'exécution » désigne l'identification des processus qui seront utilisés pour évaluer les données ou les renseignements dans le but d'évaluer le fonctionnement ou les résultats de la norme de fiabilité connexe, tel qu'établi dans le Programme de surveillance de la conformité et d'exécution du Nouveau-Brunswick.

Annexe NB

PRC-029-1-NB-0 - Exigences de fréquence et de tension pour les ressources basées sur des ondulateurs

Niveaux de gravité des violations

Exigences	Niveaux de gravité des violations			
	NGV faible	NGV modéré	NGV élevé	NGV critique
E1.				
E2.				
E3.			Aucune modification au Nouveau-Brunswick	
E4.				

Annexe NB

PRC-029-1-NB-0 - Exigences de fréquence et de tension pour les ressources basées sur des ondulateurs

D. Différences régionales

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

E. Documents connexes

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Historique des versions (maintenu par CESP NB)

Version	Date d'approbation par la CESP du NB	Date d'entrée en vigueur de l'annexe	Suivi des modifications	Commentaires
0	12/05/25	01/01/27	<ol style="list-style-type: none">1. Remplacer le terme « Bulk Electric System » et son acronyme « BES » par « réseau de production-transport » dans l'ensemble du texte.2. . Remplacer le terme « Coordonnateur de planification » par « Autorité de planification » tout au long du texte.3. Section C révisée pour clarifier la CESP NB en tant qu'entité ayant l'autorité d'application de la conformité pour le Nouveau-Brunswick.4. Remplacer « tel que défini dans la règle de procédure du NERC » par « tel qu'énoncé dans le Programme de surveillance et d'application de la loi en matière de conformité du Nouveau-Brunswick ».	<p>Approuvé par la CESP NB, l'instance no. ER-005-2025.</p> <p>Pour obtenir des renseignements détaillés sur les dates de conformité initiales, veuillez consulter le plan de mise en œuvre soumis dans le cadre de l'instance no ER-005-2025.</p>

Annexe NB

**PRC-029-1-NB-0 - Exigences de fréquence et de tension pour les ressources basées
sur des ondulateurs**

Pièce jointe 1

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Pièce jointe 2

Aucune modification au Nouveau-Brunswick